

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du lundi 16 janvier 2023**

Sont présents à l'ouverture de la séance sous la présidence de Monsieur Denis HOMMEL, Maire,

<b>Membres en fonction :</b>	<b>19</b>
Membres présents :	18
Membres absents non-excusés :	0
Membres absents excusés :	0
Membres absents avec pouvoir :	1

Conseillers présents : Mmes et MM. Doris GOETZ, Nicolas FORTMANN, Anne CRIQUI, Philippe BROLY, Sandra STRASSER, Adjoints au Maire

Mmes et MM. Bernard STURNI, Raymond FRIEDMANN, Paulette SCHIFF, Patrick KAUFFMANN, Lucienne SCHAUENBURG-ZWINGER, Cathy SCHOTT, Françoise ADLER, Gaëlle NOE, Alexandre WAHNERT, Thierry FOHRER, Julien HAGUENAUER, Nicolas ESCHBACH, Conseillers municipaux

Absents ayant donné procuration : Mme Agnès TAUBENNEST procuration Mme Sandra STRASSER.

Absents excusés : Néant

Absents non excusés : Néant

Secrétaire de séance : M. Philippe BROLY

**Ordre du Jour**

Désignation du secrétaire de séance

- 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022**
  - 2. Affaires générales**
    - 2.1. Projet rue du Hochweg
  - 3. Finances**
    - 3.1. Budget principal 2022 – décision modificatif n° 3
    - 3.2. Tarifs municipaux 2023
  - 4. Ressources humaines**
    - 4.1. Création d'un poste d'ATSEM à temps non-complet
    - 4.2. Prolongation d'un poste d'adjoint administratif à titre temporaire
  - 5. Divers**
-

## Informations

### Agenda

Commission des finances : 28 février à 19 heures

Date du prochain Conseil Municipal : 02 mars à 20 heures

### Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le Conseil Municipal, **DESIGNE** à l'unanimité Philippe BROLY comme secrétaire de séance.

### **POINT 01 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022**

Vu le procès-verbal du 15 décembre 2022,

Le Conseil Municipal **ADOpte** à l'unanimité le procès-verbal.

### **POINT 02.1 : Affaires générales – urbanisation du secteur Hochweg**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de communes approuvé le 2 décembre 2020 intègre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n° 35 intitulée OFFENDORF – SECTEUR HOCHWEG.

L'OAP précise que ce secteur est destiné à accueillir un quartier mixte, à dominante d'habitat.

Il est dans l'intérêt de la commune que cette opération d'aménagement puisse être réalisée par un seul opérateur dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La commune ne souhaite pas réaliser elle-même cette opération d'aménagement en régie. Par ailleurs, elle ne souhaite pas davantage créer une ZAC ou confier l'aménagement de la zone à un tiers dans le cadre d'une concession d'aménagement, compte tenu de la lourdeur de la procédure de sélection d'un opérateur.

La commune a été informée qu'un aménageur privé a déjà procédé à l'acquisition de foncier dans le périmètre de l'OAP « OFFENDORF – SECTEUR HOCHWEG ».

Cet aménageur a déjà présenté à la commune un projet global d'aménagement, qui est parfaitement compatible à l'OAP en termes d'intégration environnementale et paysagère, de desserte et d'organisation viaire, de programmation et de formes urbaines. Ce projet respecte le schéma d'aménagement prévu par l'OAP sectorielle.

Il est par ailleurs rappelé que lors de sa séance du 6 juillet 2022, le Conseil Municipal a désigné la Société TERRA comme aménageur privilégié pour la réalisation de l'opération d'urbanisation du Hochweg.

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'OAP, et permettre l'accueil d'un quartier mixte, à dominante d'habitat, selon les modalités et principes arrêtés dans le PLUi approuvé le 2 décembre 2020, il est nécessaire que cette opération soit réalisée par un aménageur unique.

En effet, le recours à un aménageur unique est de nature à favoriser un aménagement global et cohérent de la zone. L'unicité d'un aménageur permettra en outre de réduire la durée de réalisation de l'opération, dans un contexte où la loi Climat –Résilience adoptée le 22 août 2021 menace la pérennité des zones IAU qui n'ont pas encore été ouvertes à l'urbanisation.

Afin de permettre à cet aménageur d'acquérir la maîtrise foncière des terrains inclus dans le périmètre de l'OAP, la commune devra exercer son droit de préemption chaque fois qu'elle sera rendue destinataire de déclarations d'intention d'aliéner des terrains au profit de tiers autres que la Société TERRA.

Il est rappelé ici que la communauté de communes est titulaire du droit de préemption urbain, mais que son Président peut déléguer l'usage du droit de préemption au Maire de la commune en cas d'opération revêtant un caractère communal.

Il est également précisé que la commune peut légalement exercer ce droit de préemption sans réaliser elle-même l'opération d'aménagement qu'elle souhaite voir réalisée à court – moyen terme dans le secteur du Hochweg. Par ailleurs, elle pourra légalement céder les terrains acquis par voie de préemption, à cet aménageur, dès lors qu'ils seront affectés par ce dernier à la réalisation de l'opération d'aménagement pour laquelle l'OAP OFFENDORF – SECTEUR HOCHWEG a été créée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Rhéнан approuvé le 2 décembre 2020, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 35 « OFFENDORF – SECTEUR HOCHWEG »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2022,

Vu le programme d'aménagement du secteur HOCHWEG,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AFFIRME** son souhait de voir urbanisé par un aménageur privé le secteur Hochweg couvert par l'OAP n° 35 inscrite au PLUi approuvé le 2 décembre 2020,
- **ENGAGE** les démarches nécessaires afin de permettre à cet aménageur privé d'acquérir les terrains dont il n'aura pas réussi à obtenir directement la maîtrise foncière, en particulier en exerçant son droit de préemption urbain.

### **POINT 03.1 : Budget principal – Décision modificative n°03**

Des modifications sur le budget principal 2022 sont proposées au Conseil Municipal.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	4 400,00 €	0,00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 400,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 400,00 €</b>	<b>4 400,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 400,00 €</b>	<b>4 400,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>26 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2111 : Terrains nus	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2116 : Cimetières	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	3 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-031 : EGLISE	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-50 : NATURE ET ENVIRONNEMENT	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-600 : ESCO	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-610 : C-H FOOT ET STADES	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-620 : PARC MULTI SPORTS	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-68 : PORT	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>56 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313 : Constructions	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>56 000,00 €</b>	<b>56 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°01,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2022 approuvant la décision modificative n°02,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que décrites ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune,

Après présentation de ces modifications à réaliser au niveau du budget principal, en section de fonctionnement et d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°03 telle que présentée ci-dessus.

### **POINT 03.2. : FINANCES – tarifs communaux 2023**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs municipaux pour l'année 2023 comme suit :

<b>Nature de l'occupation ou de la prestation</b>	<b>Tarifs</b>	
Occupation du domaine public à des fins commerciales (hors fête foraine et food truck)	15 € la 1/2 journée 25 € la journée	
Cirque	60 €	
Droit de publicité (interdite sur les lampadaires)	15 €	
Publicité bulletin municipal		
- 1/8 de page	50 €	
- ¼ de page	80 €	
- ½ page	150 €	
- 1 page	230 €	
Droit de photocopie noir et blanc		
- 1 page A4	0,25 €	
- 1 feuille A4 recto/verso	0,50 €	
- 1 page A3	0,50 €	
- 1 feuille A3 recto/verso	1 €	
Bibliothèque		
- Cotisation (par an et par adulte à partir de 18 ans)	5 €	
- Livre perdu ou abîmé	entre 1 € et 50 € selon la valeur du livre	
Droit de place MESSTI	1 <sup>er</sup> week-end	2 <sup>ème</sup> week-end
- Grand manège adultes	150 €	50 €
- Petit manège enfants	100 €	50 €
- Stand simple	6 € le ml	2 € le ml
- Stand vente avec brasserie	100 €	50 €
Marchés annuels du Messti et de Noël	3 € le ml	
Marché hebdomadaire et food truck	1 € le ml	
Forfait électricité (marché de Noël)	5 €	
Chalet	30 €	
Puces (5 ml minimum)	10 € les 5 ml 1,50 € le ml supplémentaire	
Concession de tombe simple	150 € pour 15 ans	300 € pour 30 ans
Concession de tombe double	300 € pour 15 ans	600 € pour 30 ans
Concession de tombe triple	600 € pour 15 ans	1000 € pour 30 ans
Concession de tombe quadruple	750 € pour 15 ans	1200 € pour 30 ans
Concession columbarium	600 € pour 15 ans	1000 € pour 30 ans

#### **POINT 04.1 : Personnel communal – Création d'un poste d'ATSEM à temps non-complet**

Suite à la réussite du concours d'ATSEM il est proposé de pérenniser le poste de l'ATSEM actuellement en CDD pour 11 mois à l'école maternelle.

Actuellement à l'école maternelle nous disposons :

- De deux ATSEM titulaires,
- D'une ATSEM stagiaire,
- D'une ATSEM contractuelle pour une durée de 11 mois,
- D'une ATSEM contractuelle en remplacement de l'ATSEM stagiaire actuellement absente pour maladie.

L'agent en CDD apporte pleine satisfaction dans l'exécution de ses tâches et il est proposé, suite à sa réussite au concours d'ATSEM, de lui proposer de la nommer en qualité de stagiaire sur un poste pérenne.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 26h50/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 385, indice majoré : 353 conformément à la grille indiciaire des ASTEM 2<sup>ème</sup> classe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1° ,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 d'un emploi d'ASTEM 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet.

#### **POINT 04.2 : Personnel communal – prolongation d'un adjoint administratif à titre temporaire**

L'adjoint administratif occupant le poste d'agent d'accueil à la mairie, actuellement en congé parental jusqu'au 28 février 2023 a demandé une prolongation pour 6 mois soit jusqu'au 31 août 2023.

Afin de permettre la continuité du service il est proposé de prolonger le contrat de la personne qui remplace cet agent.

La durée du contrat est fixée à 6 mois pour permettre de couvrir l'ensemble de la période d'absence et d'avoir une période de passation à l'issue du congé parental.

Les attributions consisteront à :

- Assurer l'accueil de la mairie,
- Renseigner le public en matière d'état civil, d'urbanisme et d'informations générales,
- Réaliser des tâches administratives courantes.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 385, indice majoré : 353 conformément à la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face au :

**Remplacement d'un agent temporairement** indisponible pour une durée de 6 mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** la prolongation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 jusqu'au 31 août 2023 d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour remplacer un agent temporairement indisponible.

Denis HOMMEL  
Maire

Philippe BROLY  
Secrétaire de séance

